

# MEN-MESR – MSJVA

## RAPPORT DE PROMOTION 2025

### Tableau d'avancement : classe exceptionnelle des professeurs de sport

#### **I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE**

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les promotions au titre de 2025 ont été prononcées dans le cadre fixé par les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels ont été publiées au Bulletin officiel ENJS spécial n°7 du 19 décembre 2024.

Afin de garantir un traitement équitable d'attributions des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les candidats et à la prise en compte de la diversité des domaines professionnels.

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée d'exercice des fonctions éligibles, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de l'institution, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour les agents éligibles au 1<sup>er</sup> vivier (voir conditions ci-dessous), l'exercice de fonctions à haute responsabilité est également nécessaire.

## **II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX**

### **A- Informations statistiques sur les candidats et les dossiers proposés.**

Pour rappel, l'accès à ce troisième grade est ouvert, à hauteur de 80% des promotions, à des personnels qui ont accompli huit années sur des fonctions particulières et, à hauteur de 20% au plus des promotions, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnelle exceptionnelle.

Sont éligibles au titre du premier vivier, les agents ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et qui justifient d'au moins huit ans de fonctions accomplies au cours de leur carrière dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières :

- emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans les services relevant des ministres chargés des sports
- emploi de direction d'établissements publics relevant des ministres chargés des sports
- chef de bureau et chef de mission au sein de l'administration centrale relevant des ministres chargés des sports
- délégué ministériel au sein de l'administration centrale relevant des ministres chargés des sports
- fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles de directeur général ou directeur dans un établissement public ou un service déconcentré relevant des ministres chargés des sports
- directeur technique national
- entraîneur national sous contrat de préparation olympique ou de haut niveau
- conseiller technique national exerçant auprès d'un directeur technique national d'une fédération sportive de discipline olympique ou para-olympique (1<sup>ère</sup> catégorie) des fonctions requérant un haut niveau d'expertise, une expérience diversifiée, une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières
- responsable d'un pôle national.

Est prise en compte au titre des conditions d'exercice difficiles, l'affectation en qualité de conseiller d'animation sportive ou de conseiller technique sportif dans un service déconcentré relevant des ministres chargés des sports en Guyane et à Mayotte.

Sont éligibles au titre du deuxième vivier, les agents ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de la hors classe.

Le nombre de possibilités de promotion à la classe exceptionnelle des PS en 2025 est de 24, dont 19 au titre du premier vivier et 5 pour le deuxième vivier.

511 PS hors classe (110 femmes et 401 hommes) remplissaient les conditions d'ancienneté, avant vérification de la condition d'exercice des fonctions, pour être promus à la classe exceptionnelle.

La moyenne d'âge des agents promouvables est de 57 ans, 11 mois et 20 jours.

L'ancienneté moyenne dans le corps est de 25 ans, 5 mois et 23 jours et l'ancienneté moyenne de grade de 4 ans, 10 mois et 18 jours.

386 agents promouvables sont affectés en DRAJES ou SDJES (60% de CTS et 40% de CAS), 75 exercent dans un établissement relevant du ministre chargé des sports, 30 sont détachés sur contrat de préparation olympique ou de haut niveau, 4 sont affectés en administration centrale et 16 sont dans une autre position administrative.

Parmi les 168 dossiers reçus à la DGRH :

- 57 agents remplissaient les conditions pour être promus au titre du premier vivier
- 2 agents remplissaient les conditions pour être promus au titre du premier comme du deuxième vivier
- 40 agents étaient promouvables uniquement au titre du deuxième vivier.

Enfin, 56 agents ne remplissaient pas les conditions pour être promus à l'un ou l'autre vivier (durée de fonctions grafolantes insuffisante, absence de fonction grafolante pour le premier vivier ou n'ayant pas atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de la hors classe pour le deuxième vivier).

## **B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix**

Le choix des promus résulte d'un examen collégial piloté par la DGRH auquel est associée la direction des sports.

Pour sélectionner les personnels et pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, la DGRH s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- la nature des fonctions exercées ,
- la valeur professionnelle ,
- le parcours professionnel : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles,
- l'ordre de classement du dossier établi par le recteur, le chef de service ou le directeur de l'établissement,
- la durée des fonctions grafolantes.

En matière de prévention des discriminations, la DGRH a veillé au respect des équilibres femmes/hommes. Ainsi sur les 24 agents retenus, la proportion de femmes (5 soit 21%) est comparable à celle des promouvables (110 soit 22%).

La moyenne d'âge des agents promus est de 58 ans, 11 mois et 25 jours.

L'ancienneté moyenne dans le corps est de 26 ans, 6 mois et 21 jours et de 5 ans et 5 mois dans le grade.

La diversité des environnements professionnels du domaine sport est également représentée parmi les personnels promus. Ainsi, 15 promus sont affectés en DRAJES ou SDJES, 5 en établissements du sport et 4 sur contrat de préparation olympique ou de haut niveau.

A titre d'exemples :

- un agent qui remplissait les conditions pour être promu uniquement au 1<sup>er</sup> vivier a été retenu au regard des 19 ans et 8 mois de fonctions en qualité de conseiller technique national et en qualité d'entraîneur national dans le cadre d'un détachement sur contrat de préparation olympique.
- un agent uniquement promouvable au titre du 2<sup>ème</sup> vivier a été retenu au regard de sa carrière diversifiée : il a débuté comme conseiller d'animation sportive puis a exercé comme conseiller technique régional en services déconcentrés avant d'exercer comme conseiller haut niveau haute performance dans un établissement du sport.